

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



UN Doc. A/33/381  
10/18/78  
UN DOCUMENT COLLECTION  
Dist. r.  
GENERALE



A/33/381  
22 novembre 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-troisième session  
Point 81 de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mlle Ana RICHTER (Argentine)

I. INTRODUCTION

1. A sa quatrième séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Troisième Commission le point intitulé :

"Elimination de toutes les formes de discrimination raciale :

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
- b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;
- c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid : rapport du Secrétaire général."

2. La Commission a examiné cette question de sa treizième à sa vingt-neuvième séance, du 10 au 25 octobre. Les vues exprimées à son sujet par les représentants des Etats Membres figurent dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.3/33/SR.13 à 29).

3. Pour l'examen du point 81, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale 1/, présenté conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 18 (A/33/18).

- b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (A/33/147 et Corr.1), présenté conformément aux résolutions 2106 A (XX) et 32/11 de l'Assemblée générale;
- c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid : rapport du Secrétaire général (A/33/148), présenté conformément aux résolutions 3380 (XXX) et 32/12 de l'Assemblée générale;
- d) Télégramme daté du 23 octobre 1978 adressé au Secrétaire général par le Ministre bolivien des affaires extérieures et du culte (A/C.3/33/2).

4. A la 13ème séance, le 10 octobre, le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a présenté la question (voir A/C.3/33/SR.13, par. 13 à 16).

## II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTIONS

### A. Projet de résolution A/C.3/33/L.10

5. A la 26ème séance, le 23 octobre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/C.3/33/L.10), qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, Bulgarie, Costa Rica, Chypre, Egypte, Ghana, Inde, Iran, Maroc, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, Sénégal et Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement l'Angola, l'Australie, la Bolivie, la Côte d'Ivoire, Haïti, la Haute-Volta, la Hongrie et la Jamahiriya arabe libyenne.

6. A la même séance, le représentant de la Jordanie a proposé de remplacer les mots "Adresse un appel", figurant au début du paragraphe 4, par le mot "Prie", suggestion qui a été acceptée par les auteurs. La Jordanie s'est portée coauteur du texte.

7. A la même séance, la représentante de l'Uruguay a présenté un amendement (A/C.3/33/L.11) au projet de résolution; cet amendement avait aussi pour auteur l'Equateur et était appuyé par l'Italie et par la Suède. Il était ainsi conçu :

'a) Ajouter un nouveau paragraphe 5 :

"Adresse un appel aux Etats qui sont parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention."

b) Renommer en conséquence le dernier paragraphe."

8. A la 28ème séance, le 24 octobre, l'amendement a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 70 voix contre zéro, avec 59 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

/...

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Birmanie, Bolivie, Botswana, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Luxembourg, Maroc, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Burundi, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, Ethiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kampuchea démocratique, Kenya, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie.

9. A la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution sous sa forme modifiée (voir plus loin, par. 16, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/33/L.12

10. A la 26<sup>ème</sup> séance, le 23 octobre, le représentant de la Yougoslavie a présenté un projet de résolution intitulé "Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale" (A/C.3/33/L.12) qui avait pour auteurs les pays suivants :

Algérie, Argentine, Burundi, Chypre, Cuba, Egypte, Ghana, Guyane, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Madagascar, Mali, République arabe syrienne, Sénégal, Yougoslavie et Zambie, auxquels se sont joints ultérieurement l'Angola, Djibouti, l'Ethiopie, la Guinée-Bissau, le Kampuchea démocratique, la République-Unie du Cameroun et le Zaïre.

/...

11. A la 28ème séance, le 24 octobre, le Secrétaire de la Commission s'est référé aux incidences financières du paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution. La Commission a été ensuite saisie de l'état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée (A/C.3/33/L.16).

12. A la même séance, la Commission a voté séparément sur le paragraphe 5 du projet de résolution, qui a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 94 voix contre zéro, avec 37 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kampuchea démocratique, Koweït, Liban, Madagascar, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Barbade, Belgique, Birmanie, Botswana, Canada, Congo, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Haute-Volta, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Luxembourg, Malawi, Maldives, Norvège, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Uruguay.

13. A la même séance, la Commission a adopté sans le mettre au voix le projet de résolution (voir plus loin, par. 16, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/33/L.14

14. A la 26ème séance, le 23 octobre, le représentant de la République démocratique allemande a présenté un projet de résolution relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (A/C.3/33/L.14), qui avait pour auteurs les pays suivants : Bulgarie, Burundi, Cuba, Egypte, Ghana, Guyane, Madagascar, Mongolie, Nigéria, République arabe syrienne et Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement l'Angola, Djibouti, l'Ethiopie, Haïti, la Hongrie, l'Inde, l'Iraq, la République-Unie de Tanzanie et la Somalie.

15. A la 28ème séance, le 24 octobre, la Commission a voté séparément sur le deuxième alinéa du préambule, qui a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 97 voix contre 21, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Guatemala, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Bahamas, Barbade, Bolivie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, Honduras, Népal, Nicaragua, Panama.

/...

16. A la même séance, le projet de résolution a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 108 voix contre zéro, avec 29 abstentions (voir plus loin, par. 16, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Swaziland, Uruguay.

### III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

17. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions ci-après :

/...

PROJET DE RESOLUTION I

Etat de la Convention internationale sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3301 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976 et 32/11 du 7 novembre 1977,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 2/;

2. Exprime sa satisfaction de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. Réaffirme une fois de plus sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. Prie les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. Adresse un appel aux Etats qui sont parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

---

2/ A/33/147.

PROJET DE RESOLUTION II

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 33/... relatives à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, sa résolution 32/13 du 7 novembre 1977, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et sa résolution 33/... relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions 3/ présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Insistant sur la nécessité pour les Etats Membres d'intensifier, aux niveaux national et international, leur lutte contre les actes ou pratiques de discrimination raciale, ainsi que contre les vestiges ou manifestations d'idéologie racistes où qu'ils existent,

Soulignant l'importance de respecter l'engagement pris par les Etats parties à la Convention de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes, ni aucune minorité nationale ou ethnique, et de faire en sorte que toutes les autorités et institutions publiques, nationales et locales, s'acquittent de cette obligation, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention,

Notant avec satisfaction le travail utile accompli par le Comité, en particulier sa contribution à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Se félicitant de la coopération que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture apporte au Comité en vue de donner effet à l'article 7 de la Convention,

Notant les décisions adoptées et les recommandations faites par le Comité à ses dix-septième et dix-huitième sessions,

---

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 15 (A/33/18).



1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions;
2. Appelle l'attention, une fois encore, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur les vues et recommandations du Comité relatives aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et souligne la nécessité de fournir au Comité des renseignements suffisants pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses responsabilités en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
3. Appuie les efforts continus que fait le Comité pour concentrer l'attention sur la juste cause des peuples qui luttent contre la politique d'oppression pratiquée par les régimes colonialistes et racistes en Afrique australe;
4. Se félicite que le Comité ait l'intention de reprendre l'examen de l'application de l'article 7 de la Convention lors de sa dix-neuvième session en vue de formuler des principes directeurs d'ordre général qui pourraient aider les Etats parties à appliquer l'article 7 de la Convention;
5. Réitère sa grave préoccupation à constater que certains Etats parties à la Convention sont empêchés, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de s'acquitter dans certaines parties de leurs territoires respectifs des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et approuve la décision pertinente adoptée par le Comité à sa dix-huitième session;
6. Invite les Etats parties à coopérer avec le Comité en lui présentant leurs rapports en temps opportun, conformément à l'article 9 de la Convention, compte tenu des recommandations et des demandes pertinentes du Comité;
7. Prie le Secrétaire général de faire imprimer et distribuer aux Etats Membres l'étude sur les travaux du Comité établie conformément à la résolution 2057 (LXII) du Conseil économique et social 4/, ainsi que la brochure relative à la Convention, que le Comité a rédigée au titre de sa contribution à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et suggère de donner à ces documents la plus large diffusion possible;
8. Presse tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, de s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure;
9. Invite les Etats parties à la Convention à observer scrupuleusement les dispositions de la Convention - et celles des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties - concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

---

4/ A/CONF.92/8.

PROJET DE RESOLUTION III

Etat de la Convention internationale sur l'élimination et  
la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et ses résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/80 du 13 décembre 1976 et 32/12 du 7 novembre 1977 ainsi que les résolutions 13 (XXXIII) du 11 mars 1977 et 7 (XXXIV) du 22 février 1978 de la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève du 14 au 26 août 1978,

Réaffirmant sa ferme conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies, est une violation flagrante des droits de l'homme et constitue un crime contre l'humanité qui perturbe gravement la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que la ratification de la Convention, ou l'adhésion à ladite Convention, sur une base universelle, ainsi que l'application de ses dispositions, sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution utile à l'application du programme de l'Année internationale de la lutte contre l'apartheid (1978) et à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Se félicitant de la résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 du Conseil de sécurité, qui marque une étape utile vers la réalisation des fins de la Convention,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'apartheid, le colonialisme et la discrimination raciale et pour l'application effective de leurs droits inaliénables et légitimes, y compris leur droit à l'autodétermination, ainsi que leur lutte pour les droits de l'homme - 30 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme - requièrent plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 5/;

2. Exprime sa satisfaction de l'augmentation du nombre d'Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;
3. Félicite les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article VII de la Convention et demande instamment aux autres Etats de le faire le plus tôt possible, en tenant pleinement compte des directives élaborées 6/ par le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid conformément à l'article IX de la Convention;
4. Lance un appel une fois de plus à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent sans retard;
5. Se félicite des efforts de la Commission des droits de l'homme pour assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et invite la Commission à poursuivre ses efforts, en particulier pour ce qui est de l'élaboration d'une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi qu'une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui une procédure légale a été engagée;
6. Engage les organismes compétents des Nations Unies à fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration de la liste susmentionnée, conformément à l'article X de la Convention, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'apartheid;
7. Prie le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spécialement consacrée à l'application de la Convention.

-----